



Décision du Président
Par délégation du Comité syndical

Décision n° 2025-04/MT

Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants

Objet : Décision de remise totale des pénalités relatives au Constat d'achèvement des travaux dans le cadre du « Marché global de performance (MPGP) – Marché pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri des emballages ménagers situé à Bessières.»

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation n° 2022-05-09 relative à la conception, la réalisation et la maintenance du centre de tri de Bessières lancée le 09 mai 2022 dans le cadre d'un marché public global sur performance ;

Vu la notification dudit marché au groupement d'entreprises PAPREC SUD OUEST (mandataire), AKTID, GCC et Schatzle WEITLING Architecte, en date du 21 avril 2023 ;

Vu les pièces contractuelles du marché, notamment l'acte d'engagement et le CCAP ;

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président et la délibération D2022-58 relative à l'extension des délégations de pouvoir du comité syndical au président en matière de commande publique ;

Considérant que la phase de « conception et réalisation » a débuté le 24 avril 2023, par réception d'un ordre de service n°1.

Considérant que l'ordre de service n°2 en date du 15 novembre 2023 a amorcé le début d'exécution des travaux, pour une période contractuelle de 15 mois maximum, soit jusqu'au 14 février 2025 au plus tard pour prononcer le Constat d'achèvement des travaux (CAT).

Considérant que le groupement a informé DECOSSET (Maitrise d'Ouvrage) et INDDIGO (Assistant à Maitrise d'ouvrage) par lettre recommandée en date du 31 janvier 2025 que le CAT pouvait être élaboré au 21 février 2025, soit 7 jours après la date prévue.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage n'avait pas la capacité d'assurer le démarrage du CAT au 21 février 2025 comme annoncé par le groupement et a demandé aux parties de repousser ladite date au 26 février 2025. Ce dernier délai n'est donc pas imputable au groupement. La date effective du CAT est donc fixée au 26 février 2025.

Considérant qu'en raison d'importants incendies recensés au Portugal, l'usine de production a été bloquée du 16/09/2024 au 20/09/2024 inclus. Cette situation exceptionnelle, officialisée par courriers et par un arrêté municipal n° 85_2024 de l'autorité compétente portugaise (annexée à la présente décision), est indépendante du groupement et qualifiée de cause légitime de retard au regard des dispositions de l'article 16.1 du CCAP. En conséquence les 5 jours précités ont été décomptés du retard annoncé par le groupement, soit un retard total ramené à 2 jours après ce décompte.

Extrait du registre des délibérations

Considérant que les dispositions de l'article 17.2.3 dudit CCAP prévoient une pénalité spécifique dédiée aux retards sur le CAT : « si le CAT ne peut être prononcé dans le délai contractuel tel que précisé à l'AE, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard ».

Considérant que le groupement est redevable de 2 jours de retard dans la prononciation du CAT, le montant des pénalités imputables au groupement s'élève à 1 000 €, soit 500€ x 2 jours.

Considérant que les dispositions de l'article 17.1 « Plafonnement des pénalités », indiquent que le « titulaire est exonéré des pénalités relatives aux missions de conception/réalisation (Phase 1) dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble de ces missions sur cette phase ».

Considérant l'ensemble des éléments précités, le titulaire est exonéré des pénalités susmentionnées.

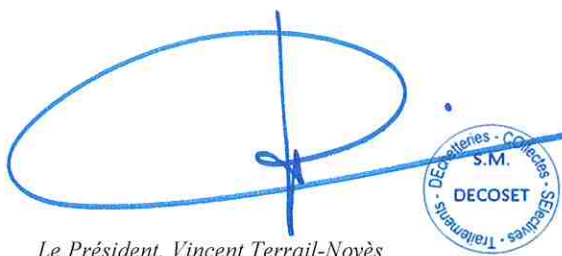
Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Au regard des éléments présentés ci-dessus, Le Président,

DECIDE de remettre totalement l'application des pénalités pour retard dans la prononciation du CAT, prévues au C.C.A.P. du marché n°2022-05-09, au groupement conjoint dont l'entreprise PAPREC SUD OUEST est le titulaire mandataire.

AUTORISE : la transmission de la présente décision au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Balma, le 07 mai 2026



The image shows a blue ink signature of Vincent Terrail-Novès. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text: 'DECOSET S.M.' in the center, and 'DECOSET' in a larger font below it. The outer ring of the stamp contains the text 'S.M. DECOSET' and 'S.M. DECOSET'.

Le Président, Vincent Terrail-Novès